



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

17941

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme GIEL.

☎. 02 32.76.53.95

ROUEN, le 06 MAI 2002

- ARRÊTÉ -

LE PREFET,

DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

SA SEDIBEX à SANDOUVILLE

PRESRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L.511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant le centre d'incinération de déchets industriels exploité par la SA SEDIBEX à SANDOUVILLE et notamment l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1999,

Le rapport d'activité annuelle 1999 fourni par l'exploitant le 22 mai 2000,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 13 novembre 2000,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 12 décembre 2000,

Les notifications faites à l'exploitant les 1^{er} décembre 2000 et 12 AVR. 2002

CONSIDERANT :

Que la société SEDIBEX exploite régulièrement un centre d'incinération de déchets industriels à SANDOUVILLE,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

Que conformément à l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 25 janvier 1999 réglementant les activités, l'exploitant a fourni un rapport d'exploitation faisant le bilan de son activité annuelle pour l'exercice 1999,

Qu'au regard de ce document des améliorations ont été apportées au fonctionnement de ce centre d'incinération et notamment par la mise en place d'une procédure de contrôle de la radioactivité des déchets reçus sur le site,

Qu'il convient de valider cette procédure de contrôle par prescriptions complémentaires en application de l'article 20 du décret précité du 21 septembre 1977,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La société SEDIBEX est tenue, pour l'exploitation de son centre d'incinération de déchets industriels implanté à SANDOUVILLE, de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à la procédure de contrôle de la radioactivité des déchets reçus sur le site.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 3 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 4 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 5 : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans les formes prescrites par l'article 23.2 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins six mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de SANDOUVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et tout agent habilité des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SANDOUVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 06 MAI 2002

LE PREFET,
Pour la Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pour ampliation
L'Adjoint au Chef de Service



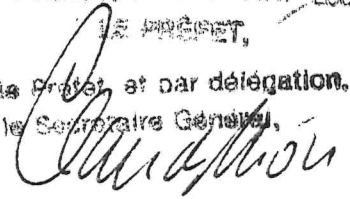
Elodie LECAPLAIN

Claude MOREL

vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 06 MAI 2002
ROUSSEL le : 06 MAI 2002
LE PRÉFET,

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
du 06 MAI 2002

pour le préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

SOCIETE SEDIBEX

Centre d'incinération de déchets industriels

Zone Industrielle à SANDOUVILLE

ARTICLE 1

Le troisième alinéa de l'article 5.4.2.1 a) des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1999 (« L'absence de radioactivité du camion est contrôlée par un radiamètre portable ou autre moyen dès notification. La procédure à suivre en cas de détection de radioactivité est soumise à l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées. ») est remplacé par le texte suivant :

« L'absence de radioactivité du camion est contrôlée par un radiamètre portable. La procédure à suivre en cas de détection de radioactivité est jointe en annexe 3. »

ARTICLE 2

Il est ajouté aux prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1999 l'annexe 3 page suivante :

ANNEXE 3

PROCEDURE DE CONTROLE DE LA RADIOACTIVITE

